

## Lettre 89

A monsieur Bethmont, Ministre de la Justice

Monsieur le Ministre,

Les journaux ont annoncé que vous étiez dans l'intention de retirer le projet de loi présenté à l'assemblée nationale par Mr Crémieux pour le rétablissement immédiat du titre VI du code civil ; du Divorce. J'ose donc vous prier de lire, avant de prendre un parti à cet égard la note ci-jointe qui ne contient que des points de fait et non des paroles oiseuses ; faits que comme ministre de la justice vous pouvez faire vérifier dans les 24 heures, et qui répondront suffisamment à ceux qui proposent l'ajournement d'une loi aussi urgente que salutaire au bonheur des familles malheureuses. Vous n'ignorez point qu'il n'y a point de liberté des cultes sans le divorce. Ainsi il n'y a point de République sur le globe, surtout démocratique sans le divorce. Et si le titre VI du code civil n'était pas confirmé par l'assemblée nationale il le serait de fait sans loi nouvelle. Demandez le à Mr le premier président Debelleyme ? La République française se rendrait ridicule aux yeux de l'Europe entière si elle voulait adopter deux poids et deux mesures. De deux choses l'une, rendez le mariage à l'Eglise, avec laquelle il y a toujours des accomodements puisqu'il existe dans les lois canoniques neuf cas de nullité religieuse parfaitement en harmonie avec les cas de divorce, ou rétablissez le titre VI du code civil comme on le demande généralement.

Je suis avec respect, Monsieur le Ministre, votre très humble et très obéissant serviteur

DE SAUR

Ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat ; fils du comte de Saur, ancien sénateur et ancien président de la République de 89, dans les quatre ex-département du Rhin

Paris ce 15 juin 1848

n°2 Place des 3 maries, près le pont-neuf

Note pressante pour Monsieur Bethmont  
ministre de la Justice, relative au rétablissement  
du titre VI du code civil : Du Divorce

Les opposants au rétablissement du divorce en désespoir de cause se rejettent toujours sur le sort des enfans légitimes, comme si le divorce leur était plus pernicieux que la séparation de corps de leurs père et mère ; ils se trompent, c'est justement le contraire. Je connais beaucoup d'époux séparés de corps et de biens et qui ont tous plus ou moins d'enfans légitimes, ainsi je dois être écouté.

Dans l'état de séparation de corps, les époux séparés vivent généralement en concubinage forcé. S'ils résultent de ces concubinages des enfans, ce sont naturellement des adultérins repoussés par la loi. Que font les époux séparés pour se soustraire à loi qui repousse leurs enfans adultérins, ils dénaturent de leur vivant leurs biens et rentes ; les passent sur la tête de l'amant ou de la maîtresse et se servent d'une tierce personne, en pareil cas, pour éviter des futurs procès avec les enfans légitimes. On donne ou on fait donner l'usufruit de son vivant ou après sa mort, (avec contrelettre) au père ou à la mère des adultérins et l'on fait assurer la nue

propriété aux enfans de l'amour qu'on chérit ordinairement plus, lorsqu'on vit en séparation de corps, que les enfans légitimes qui sont ainsi dépouillés de leur fortune et doivent leur ruine à la loi de la séparation de corps ; tandis que, les époux divorcés et le divorce étant l'éteignoir de la haine contre les époux divorcés, cette haine ne rejaillit plus sur les enfans légitimes ; car lorsque les enfans légitimes sont confiés par la loi à leur père, le père les détourne ordinairement de leur mère, et quand ils sont confiés à leur mère, la mère les détourne de leur père. Ainsi les enfans légitimes en état de séparation de corps de leurs père et mère, ne sont non seulement dépouillés de leur fortune par les adultérins, mais encore mal vûs des auteurs de leurs jours et mille fois plus malheureux et plus à plaindre que lorsque leurs père et mère sont divorcés. Les époux divorcés n'ont plus aucun intérêt de se haïr, ni de rendre leurs enfans légitimes malheureux, ni de les dépouiller de leur fortune à venir.

On pourrait citer mille exemples pour justifier ce fait ; c'est donc mal connaître le cœur humain et les passions innées chez l'homme que de raisonner autrement en s'opposant au rétablissement du divorce et à l'urgence de son rétablissement ; on commet par là un acte de léze-humanité et de cruauté, puisqu'il est prouvé que la religion catholique elle-même a sanctionné presque tous les divorces prononcés avant 1816, et que les neuf nullités religieuses comme l'a dit Portalis père, ministre des Cultes en 1803, lors de la rédaction du code civil sont en parfaite harmonie avec les cas de divorce et que le divorce n'a été qu'échangé par l'Eglise et non détruit contre ces neuf nullités religieuses par le Concile de Trente, onze cents ans après Jésus Christ. Ainsi rétablissez le divorce ou rendez le lien du mariage à l'église comme autrefois. Avec elle il y a toujours des accommodements. Exemple : parmi les neuf nullités religieuses, figure en première ligne, celle d'avoir contracté mariage sans son consentement intérieur.

J'ai connu une Dame qui avait sept enfans légitimes avec son mari ; elle était malheureuse en ménage, elle a déclaré un jour de sermon au prédicateur, en présence de tous les paroissiens, qu'elle avait épousé son mari sans son consentement intérieur (tel était l'usage établi avant la loi civile) et le prêtre a déclaré en chaire, séance tenante, que le mariage de cette dame était nul et qu'il allait le faire rayer sur les registres de l'Eglise. Ce qui fut fait. Ainsi elle fut délivrée de son mari, mais les sept enfans nés de cette union furent déclarés légitimes.

Ainsi avec ce seul cas de nullité religieuse par faute de consentement intérieur on ferait annuler cent fois plus de mariages qu'avec la loi du divorce, sans frais et embarras. Il est donc plus qu'étrange que des prêtres faux républicains veulent s'opposer au prompt rétablissement d'une loi aussi urgente que salutaire aux enfans légitimes et pour les époux séparés eux-mêmes.

En Espagne et en Italie seuls pays où le divorce ni l'état civil n'existent pas, il se dissout journellement des mariages fondés sur ces neuf nullités religieuses. Au surplus il est bon de dire aux faux Républicains qui demandent l'ajournement d'une loi aussi urgente et aux henriquinistes que leur Henri Cinq doit son existence à la Loi du divorce. Le Duc de Berry son père avait épousé en premières noces en 1806 une anglaise irlandaise catholique qui avait une grande fortune et qui l'a nourri en Angleterre. Il avait deux enfans de ce premier mariage ; deux filles dont l'aîné a épousé Charrete de la Vendée marié à Paris ; la cadette a épousé le Prince de Lucinge, Comte de Faussigny demeurant à Paris rue des Saussaies n°3 Faub. St Honoré. Les deux contrats de mariage portent fille légitime du Duc de Berry et de la Duchesse de Berry. Leur Divorce a été prononcé civilement et religieusement en 1815, et plus tard il s'est remarié avec la fille du Roi de Naples. Finalement s'il existe dans l'assemblée nationale un centaine d'ecclésiastiques qui par irréflexion ou par ignorance des lois canoniques, s'opposent au prompt rétablissement du divorce, on peut leur répondre que la religion protestante luthérienne et celle des israélites autorisent le divorce et qu'ils n'ont pas besoin de s'occuper de mariages que la religion catholique, apostolique et romaine ne reconnaît pas. Religions que la République reconnaît et protège, puisque la Liberté des Cultes est proclamée par elle. D'ailleurs, il ne peut exister de république démocratique sans la loi du divorce qui est la conséquence de la liberté des cultes.

Eviter des assassinats entre époux malheureux, des empoisonnements, des suicides journaliers, des aliénations mentales qui remplissent les maisons de fous et de santé, résultat de l'abolition du divorce tel que le malheureux Mortier en est un exemple entre mille autres, voilà le vrai devoir d'un bon prêtre, à quelle religion qu'il appartienne et non de s'opposer au rétablissement d'une loi comme celle du divorce dont l'abolition suggère ces sortes de crimes et malheurs qui désespèrent les familles les plus respectables.

Henri IV est divorcé. Napoléon est divorcé. L'ex-roi Jérôme dont le fils siège à l'assemblée nationale est divorcé, en 1809 avec une riche américaine, fille d'un négociant de Philadelphie ; elle, remariée aujourd'hui à un riche négociant de Genève, lui, remarié avec une princesse de Wurtemberg, mère du susdit membre de l'assemblée nationale. Le Duc de Berry est divorcé. La cousine germaine de la Duchesse d'Orléans, princesse de Meklimbourg-Strelitz vient de divorcer, il y a six mois avec le Prince héréditaire du Danemark. Et la reine d'Espagne Isabelle s'est adressée au Pape, il y a quelques mois pour faire annuler son mariage, attendu qu'elle se déclare impuissante (deuxième cas de nullité erligieuse parmi les neuf). Le Pape a répondu qu'il ne pouvait annuler son mariage qu'après trois années d'existence pour constater cette impuissance, telle est la Loi canonique. Ainsi voilà des faits incontestables que les opposants au prompt rétablissement du divorce ne peuvent nier. Il est donc urgent, plus qu'urgent de rétablir le titre VI du code civil tel que Monsieur Crémieux l'a proposé ! Ce qui ne demande aucun travail ni embarras à la chambre des représentants du peuple, attendu d'ailleurs qu'il est toujours écrit dans le code civil comme une protestation contre la loi de 1816, d'après les propres expressions de Monsieur Crémieux.